



Historique du droit à l'aide médicale à mourir (AMM)

- En septembre 2019, la juge de la Cour supérieure du Québec, Christine Baudouin a statué, dans l'arrêt Truchon, qu'il est inconstitutionnel de limiter l'accès à l'aide médicale à mourir aux patients dont la mort naturelle est "raisonnablement prévisible". En réponse à cette décision, le gouvernement fédéral a déposé en février 2020 le projet de loi C-7 qui vise à réformer le cadre législatif de l'aide médicale à mourir.
- En mars 2020, puis en juin 2020, le gouvernement fédéral a demandé et obtenu une prolongation du délai accordé pour se conformer à la décision de la Cour supérieure du Québec. La nouvelle date butoir est fixée au 18 décembre 2020.
- Le gouvernement actuel ayant décidé de proroger le Parlement, l'étude du projet de loi C-7 risque d'être de nouveau retardée, tout comme l'examen parlementaire des lois canadiennes sur l'aide médicale à mourir.
- L'association DWDC se réjouit toutefois de l'engagement politique du ministre Lametti à présenter à nouveau le projet de loi C-7 et à respecter la date butoir du 18 décembre 2020 pour se conformer à la décision de 2019 de la Cour supérieure du Québec.
- Outre les amendements proposés au projet de loi C-7, le gouvernement fédéral s'est engagé à débiter dès que possible l'examen parlementaire de la législation sur l'AMM. Trois sujets exclus du projet de loi actuel seront également traités : les demandes anticipées d'aide à mourir, l'accès à l'AMM pour les mineurs matures et la reconnaissance de la maladie mentale comme unique condition médicale invocable. L'avis de l'association DWDC sur ces questions est présenté ci-dessous :

Plus de huit Canadiens sur dix (85 %) soutiennent le droit à l'AMM selon un sondage de février 2016 commandé par DWDC et réalisé par Ipsos Reid.

Ce que vous pouvez faire en tant que député fédéral

Projet de loi C-7

Dying With Dignity Canada (DWDC) sollicite vivement l'ensemble des députés à :

- Soutenir le projet de loi C-7 et les amendements déposés à la législation sur l'AMM, à savoir :
 - Supprimer la clause selon laquelle « la mort naturelle est devenue raisonnablement prévisible » comme condition d'éligibilité. Cette clause joue actuellement un rôle de garantie procédurale.
 - Autoriser une dispense de l'exigence d'un consentement définitif à l'AMM pour les patients éligibles ayant perdu leur capacité juridique avant la date prévue. La DWDC se réjouit qu'un processus ait été proposé pour assurer le maintien de l'éligibilité à l'AMM dans ces cas. Celui-ci reconnaît la douleur inutile causée à de nombreuses personnes, notamment Audrey Parker.
 - Proposer qu'un seul témoin indépendant soit requis pour signer la demande officielle d'AMM, et que ce témoin puisse être un travailleur rémunéré du secteur des aides-soignants ou des soins de santé. En qualité d'organisation présentant des témoins indépendants, DWDC comprend l'importance du respect de la vie privée des patients. L'exigence de deux témoins est souvent un obstacle supplémentaire à l'accès à l'AMM.

Informations complémentaires

Nos préoccupations concernant le préambule du projet de loi C-7 :

- La DWDC appelle le gouvernement à clarifier sa vision et son interprétation de la clause « adopter une approche basée sur les droits de l'Homme pour l'inclusion du handicap ».
- En outre, la DWDC demande au gouvernement de supprimer le paragraphe suivant : « que le Parlement affirme la valeur inhérente et l'égalité de chaque vie humaine et l'importance d'adopter, à l'égard de l'inclusion des personnes handicapées, une approche fondée sur les droits de la personne ; ... ». Il est primordial que toute personne requérant l'AMM soit libre de toute "pression extérieure" et reste protégée, que celle-ci soit une personne vulnérable ou non. Grâce à l'élaboration d'une législation mesurée, il ne serait dès lors pas nécessaire pour le législateur de chercher un équilibre entre les notions d'autonomie et de vulnérabilité de la personne lors de sa prise de décision de fin de vie. En effet, dans ce cas présent d'AMM, l'autonomie de la personne prendrait le pas sur le concept de vulnérabilité.

Nos inquiétudes quant aux amendements au projet de loi C-7 :

- La DWDC s'oppose à l'exclusion explicite des personnes atteintes de maladie mentale et estime que ces mesures sont stigmatisantes, discriminatoires et probablement inconstitutionnelles. Comme le précise la décision Truchon, « La vulnérabilité d'une personne qui demande l'aide médicale à mourir doit exclusivement s'apprécier de manière individuelle, en fonction des caractéristiques qui lui sont propres ». Cette même décision ajoute en outre que « c'est l'aptitude du patient lui-même à comprendre et à consentir qui s'avère somme toute déterminante en sus des autres critères prévus à la loi. »
- La DWDC estime également que la renonciation au consentement définitif doit être autorisée, que la mort naturelle soit raisonnablement prévisible ou non, car toute personne peut perdre sa capacité juridique en raison d'un événement inattendu (par exemple le coma, une crise cérébrale soudaine, etc.) et se voir en conséquence refuser l'accès à l'AMM.
- Certains aspects de la nouvelle législation proposée paraîtraient plus restrictifs que le souhait initial du gouvernement. Celui-ci est d'ailleurs encouragé à consulter les parties-prenantes impliquées sur ce dossier, telles que l'Association canadienne des évaluateurs et prestataires de l'AMM (ACEPA). Ces consultations ont pour objectif de vérifier que les définitions et les critères établis par cette double protection juridique n'excluent pas par inadvertance des personnes éligibles à l'AMM.

Notre préoccupation concernant la période d'évaluation pour les patients dont la mort naturelle n'est pas raisonnablement prévisible :

- La période d'évaluation de 90 jours pour les personnes dont le décès n'est pas raisonnablement prévisible prolongera inutilement leurs souffrances. Nous demandons au gouvernement de réviser cette clause afin de prévoir une période d'évaluation de 30 jours permettant une évaluation complète, une prise en compte du caractère durable de la demande et un examen des interventions et soutiens possibles.

L'examen parlementaire

Nous appelons en outre le gouvernement fédéral à débiter rapidement l'examen parlementaire prévu dans la loi sur l'aide médicale à mourir de 2016, et ce, dès la reprise des travaux du Parlement. Cet examen devrait prendre en compte :

- Lever l'interdiction des demandes anticipées d'aide médicale à mourir, une mesure discriminatoire à l'égard des personnes atteintes d'affections dégradant leurs capacités mentales et psychiques telles que la démence, en veillant à ce que seules les personnes éligibles ayant formulé une demande persistante d'accès à l'AMM puissent la recevoir.
- Souffrir d'une grave maladie mentale ne signifie pas nécessairement qu'une personne soit incapable de prendre des décisions libres et éclairées concernant leurs soins de santé. La souffrance provoquée par un trouble mental sévère n'est pas moins "réelle" que celle causée par une blessure physique ou la survenance d'un handicap. La possibilité que des demandeurs à l'AMM aient pour seule condition médicale invoquée de souffrir d'une maladie mentale appelle en conséquence à la création de garanties légales supplémentaires. Pour autant, ces mêmes personnes ne devraient pas être entièrement exclues du droit d'accès à l'AMM.
- Dans de nombreuses juridictions au Canada, les « mineurs matures » ont déjà le droit de prendre des décisions importantes concernant leur prise en charge. Cela inclut notamment le droit de consentir ou de refuser un traitement médical vital. Au regard de ces nombreuses situations, il convient dès lors d'envisager l'ouverture de l'AMM aux mineurs matures, qui y sont par ailleurs éligibles. L'établissement de critères d'éligibilité et de garanties spéciales encadrant cette ouverture serait néanmoins requis.

Si vous avez des questions à propos de la position de l'association DWDC sur le projet de loi C-7 et/ou le réexamen parlementaire de l'AMM, n'hésitez pas à demander à votre personnel de contacter M. Puneet Luthra, Directeur des relations publiques et gouvernementales, à puneet.luthra@dyingwithdignity.ca ou au 647-956-4127.